

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille sept, le 20 décembre à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 13 décembre deux mille sept, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY, Maire.

SÉANCE DU

20 DECEMBRE 2007

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 39

Étaient présents :

Madame CROS, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Monsieur BERLIE, Madame DESCHAMPS, Monsieur PIVERT, Madame FUCHS, Monsieur DERCHÉ, Madame RICHARD*, Monsieur AUDURIER, Madame de JOYBERT, Madame MARGOT-MALARD, Monsieur SCHAEFFER, Monsieur TASSEL, Monsieur MOREL, Monsieur HAIAT*, Monsieur BAZIN d'ORO, Madame ALLARD, Madame MAUVAGE, Madame BOISSERIE, Monsieur PRIOUX, Monsieur GARNIER, Madame ROCCHETTI, Madame GENDRON, Monsieur RAVEL*, Monsieur FAVREAU, Madame ROUGNON, Madame SALHI, Monsieur CHARREAU, Monsieur LAURENT, Madame FRYDMAN, Madame ISAAC-de LEMOS*, Monsieur LEBRAY, Madame GOMMIER*, Madame USQUIN

OBJET

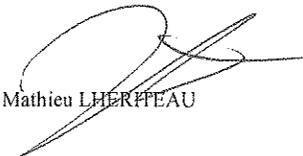
**Adhésion à l'Association
Départementale
d'Information sur le
Logement des Yvelines
(A.D.I.L.)**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 21 décembre 2007
par voie d'affichages
notifié le
transmis en Sous-Préfecture
le 9 janvier 2008
et qu'il est donc exécutoire.

Le 9 janvier 2008

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services


Mathieu LHERPPEAU

*Madame RICHARD (sauf pour le dossier 07 H 00, le procès-verbal de la séance du 22 novembre 2007, le compte-rendu des actes administratifs, les dossiers 07 H 09-02-05-01-10-11-12-13-03-04-06-07-16-17)

*Monsieur HAIAT (sauf pour le dossier 07 H 00, le procès-verbal de la séance du 22 novembre 2007, le compte-rendu des actes administratifs, les dossiers 07 H 09-02-05)

*Monsieur RAVEL (sauf pour le dossier 07 H 00, le procès-verbal de la séance du 22 novembre 2007, le compte-rendu des actes administratifs, les dossiers 07 H 09-02-05-01-10-11-12-13)

*Madame ISAAC-de LEMOS (sauf pour le dossier 07 H 00, le procès-verbal de la séance du 22 novembre 2007, le compte-rendu des actes administratifs)

*Madame GOMMIER (sauf pour le dossier 07 H 00, le procès-verbal de la séance du 22 novembre 2007)

Avaient donné procuration :

*Madame RICHARD à Madame ROCCHETTI

Madame CADOREL à Monsieur MOREL

*Monsieur RAVEL à Madame CROS

Monsieur de la LANDE de CALAN à Monsieur SOLIGNAC

Monsieur BINET à Madame FRYDMAN

Secrétaire de Séance :

Monsieur BAZIN d'ORO

N° DE DOSSIER : 07 H 05

OBJET : ADHESION A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DES YVELINES (A.D.I.L.)

RAPPORTEUR : Madame de JOYBERT

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Afin de relancer la production de logements et de favoriser l'accès de tous au logement, la Préfecture des Yvelines et le Conseil Général des Yvelines ont créé une Association Départementale d'Information sur le Logement (A.D.I.L.78).

Cette création s'inscrit dans le cadre d'une politique départementale, visant à développer et à faciliter l'accès de tous aux informations concernant le logement et l'habitat dans les Yvelines. L'Association doit définir et mettre en œuvre les moyens et méthodes pour assurer l'information du public, et en particulier des personnes défavorisées, en matière de logement et d'habitat. Elle peut également entreprendre toutes études, recherches, actions et démarches liées à son domaine d'activité, et faire des propositions de nature à orienter les politiques publiques en matière de logement et d'habitat.

Enfin, l'A.D.I.L. contribue au traitement national des données de l'ensemble du réseau des associations départementales, coordonné par l'Association Nationale d'Information sur le Logement (A.N.I.L.).

Le fonctionnement de cette Association repose sur un partenariat entre acteurs publics, offreurs de biens immobiliers et représentants des usagers. A ce titre, la Ville a été sollicitée par courrier de Monsieur le Préfet des Yvelines et de Monsieur le Président du Conseil Général des Yvelines pour adhérer à l'A.D.I.L.78. Le montant annuel de la cotisation est de 500 € pour l'année 2008.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'adhésion à l'Association Départementale d'Information sur le Logement des Yvelines,
- d'approuver les statuts ci-joints, ainsi que le montant de la cotisation,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

ADOpte, à l'unanimité, l'ensemble des dispositions susmentionnées.

POUR EXTRAIT CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

Pour le Maire,
Le 1^{er} Maire-Adjoint,
Conseillère Régionale d'Ile-de-France


Roselle CROS



STATUTS DE L'ADIL DES YVELINES

CHAPITRE I – CONSTITUTION, TITRE ET OBJET DE L'ASSOCIATION DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association déclarée régie par :

- la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et son décret d'application modifié du 16 août 1901.
- l'article L 366-1 du code de la construction et de l'habitation et ses textes d'application.

Article 2 : Dénomination

L'association a pour dénomination : association départementale d'information sur le logement des Yvelines. Elle peut être désignée sous le signe « ADIL 78 » ou par la dénomination « agence départementale d'information sur le logement ».

Article 3 : Objet

L'association a pour objet de définir et mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant l'information du public en matière de logement et d'habitat. Cette information complète, objective, personnalisée et gratuite doit donner à l'utilisateur, en particulier aux personnes défavorisées, tous les éléments permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant. Elle est dispensée de préférence en privilégiant le face à face.

L'action auprès du public que l'association a pour but de favoriser est consacrée à la seule information et exclut tout acte administratif, commercial ou contentieux pour le compte de ce public.

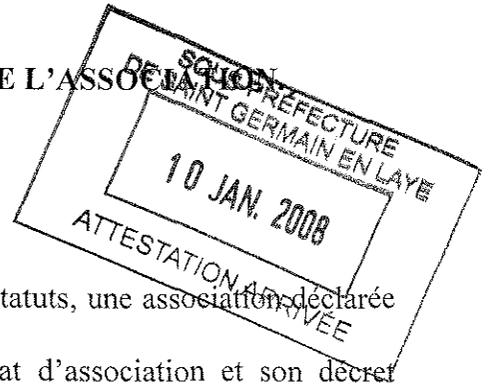
L'association a aussi vocation à entreprendre toutes études, recherches, actions de formation, démarches et réalisations liées à son domaine d'activité. Elle peut faire des propositions de nature à orienter les politiques publiques en matière de logement et d'habitat.

L'association contribue au traitement national des données de l'ensemble du réseau des associations départementales, coordonné par l'association nationale d'information sur le logement :

- elle analyse les informations issues de la demande exprimée par le public et assure la diffusion de ses analyses à l'ensemble de ses membres, à l'association nationale d'information sur le logement et au ministère chargé du logement ;
- elle enrichit les données nationales du réseau des associations départementales de ses expériences, propositions, analyses et études.

Article 4 : Composition

L'association est composée de membres de droit, de membres qualifiés et de membres adhérents.



Sont membres de droit :

- l'Etat représenté par le Préfet et le Directeur départemental de l'Equipement
- le Conseil Général représenté par deux membres.

Peuvent être membres adhérents, après décision du conseil d'administration, les représentants :

- de la Caisse d'Allocations Familiales,
- de l'Union des Maires des Yvelines,
- des collectivités territoriales autres que le Département,
- des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- des personnes morales légalement constituées ayant favorisé la création ou le développement de l'association ou ayant manifesté leur intérêt pour son action, notamment les acteurs économiques contribuant à la production du logement sous ses différentes formes, et les représentants des usagers dans un souci de représentation de la diversité de la situation de ces derniers face au logement.

Article 5 : Admissions

L'admission des nouveaux membres est prononcée par le conseil d'administration de l'association. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Article 6 : Démission – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée au Président par lettre recommandée,
- la dissolution pour les personnes morales,
- la radiation, prononcée par le conseil d'administration sur proposition d'un de ses membres, soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour motif grave. Le membre intéressé est appelé préalablement à présenter ses observations.

Article 7 – Siège

Le siège social de l'association est situé à Versailles, 2 place André Mignot 78012 Versailles Cedex. Il ne peut être transféré que par décision du conseil d'administration.

Article 8 : Durée

L'association est fondée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II – ADMINISTRATION

Article 9 : Assemblées générales – Dispositions communes

Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

Pour l'élection des membres du conseil d'administration et pour les décisions à prendre par les assemblées générales extraordinaires, les membres de l'association sont répartis en 3 collèges disposant de pouvoirs égaux :

- collège des offreurs de biens et services concourant au logement : collège I

- collège des demandeurs : les différents mouvements de consommateurs et groupements d'usagers : collège II
- collège des pouvoirs publics et des organisations à but non lucratif d'intérêt général : collège III.

Fonctionnement

L'assemblée générale est convoquée par lettre simple ou par courrier électronique, adressé à chaque représentant des membres de l'association, au moins un mois avant la date de la réunion, par le président. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, celui-ci est tenu d'y inscrire toutes les questions dont l'inscription lui est demandé par au moins un dixième des membres, et qui seront parvenues au moins huit jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Le bureau des assemblées générales est celui du conseil d'administration.

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement par le vice-président ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Des pouvoirs écrits peuvent être donnés dans la limite de trois mandats par représentant présent.

Le procès-verbal de l'assemblée générale indique la date, le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre de présents par collège, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Il est signé par le président et le secrétaire.

Les délibérations des assemblées et les résolutions sont consignées sur un registre spécial tenu au siège social de l'association.

Article 10 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire des membres de l'association se réunit au moins une fois par an. Elle ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, toute proposition signée par au moins vingt pour cent des représentants des membres et déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion doit compléter l'ordre du jour.

L'assemblée entend la lecture du rapport du conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation de l'association, le rapport financier ainsi que la présentation du budget de l'année à venir ; l'assemblée entend également le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée statue sur les comptes qui lui sont présentés et vote le budget prévisionnel et, en cas de besoin, les budgets rectificatifs ; elle donne quitus aux membres du conseil d'administration et au trésorier.

L'assemblée pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 9 et à l'article 12.

L'assemblée générale ordinaire peut statuer sur tous les objets qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale extraordinaire. Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, sans qu'aucune condition de quorum ne soit imposée. Elle délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président sur proposition du conseil d'administration ou à la demande du tiers des membres de l'association ou de l'ensemble des membres d'un collège défini à l'article 9 et soumise au conseil d'administration un mois au moins avant la séance.

Seule l'assemblée générale extraordinaire peut décider des modifications des statuts, de la prorogation ou de la dissolution de l'association, de sa fusion avec toute autre association.

Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres de chacun des collèges définis à l'article 9 est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres adhérents présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire doivent être prises à la majorité des deux tiers.

Article 12 – Conseil d'administration

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé à 24 membres maximum. Les membres de droit siègent au conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour deux ans, par tiers parmi et par chacun des trois collèges définis à l'article 9, selon les modalités suivantes :

- pour le collège I des offreurs, le groupe des offreurs élit en son sein 1/3 des membres du conseil d'administration
- le collège II des demandeurs élit parmi ses membres 1/3 des membres du conseil d'administration
- pour le collège III des pouvoirs publics et des organisations à but non lucratif d'intérêt général, sont membres de droit : le représentant de l'Etat et le représentant du Département. Les autres membres du collège III élisent un membre (au moins) de ce collège.

Les membres élus du conseil d'administration sont renouvelables à raison du tiers pour chaque collège tous les ans.

Pour la première année, les membres du conseil d'administration soumis à renouvellement seront tirés au sort parmi les membres élus au premier conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en choisissant chaque remplaçant dans le même collège que le membre remplacé. Cette désignation est soumise à la ratification de l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil procède, lors de sa première séance qui suit l'assemblée générale, à la désignation de son bureau, composé d'un président, un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier. Les membres sortants du bureau sont rééligibles.

Le conseil se réunit aussi souvent que les besoins de l'association l'exigent, sur l'initiative de son président ou, à défaut, du tiers de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire, ou autoriser, tous les actes ou opérations relatifs à son objet. Tout ce qui n'est pas réservé aux assemblées générales est de sa compétence.

Le conseil d'administration adopte le règlement intérieur de l'association.

Sur proposition de chaque collègue, le conseil d'administration détermine par catégorie le nombre et le montant de la cotisation annuelle minimale.

Article 13 – Le Président du Conseil d'Administration

Le Président convoque les assemblées générales et les réunion du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou maladie, il est remplacé par un vice-président ou à défaut par la personne désignée par le conseil d'administration.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Il établit un rapport annuel de gestion qui, après approbation par l'assemblée générale, est transmis à « l'association nationale pour l'information sur le logement ».

Article 14 – Directeur

La fonction de directeur de l'association départementale est exclusive de toute fonction rémunérée à caractère permanent dans les organismes et associations membres de l'association. Cette restriction ne s'applique pas à la production d'ouvrages d'analyse ou aux actions d'enseignement, sous réserve de l'accord du conseil d'administration.

Article 15 – Commissaire aux comptes

L'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

CHAPITRE III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION, FONDS DE RESERVE, CONTROLE FINANCIER

Article 16 – Exercice financier

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 17 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations et subventions de ses membres et toutes autres ressources sous quelque forme que ce soit qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Le montant des cotisations des membres est fixé en application de l'article 12.

Les membres de droit, les membres qualifiés et la caisse d'allocations familiales ne sont pas soumis au versement des cotisations.

Article 18 – Patrimoine

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres, même s'il participe à son administration ne puisse être tenu personnellement responsable.

Article 19 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité complète, comprenant à la fois les recettes et les dépenses de l'association et ses engagements vis à vis des tiers et ce, conformément au plan comptable.

Article 20 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur nécessaire au fonctionnement de l'association est présenté par le Président au Conseil d'Administration qui en décide.

Article 21 – Fusion – Modification

Toute fusion avec une association dont l'objet n'entre pas dans le champ de compétence défini par l'article L 366-1 du code de la construction et de l'habitation est interdite. De même, l'association n'est pas autorisée à procéder à toute modification de son objet qui ne serait pas conforme aux dispositions fixées par l'article précité.

La transformation des statuts de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions prévues à l'article 11 et convoquée dans les mêmes conditions.

Article 22 – Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, délibérant dans les conditions prescrites à l'article 11 et convoquée dans les mêmes conditions.

L'assemblée désignera plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle déterminera les conditions de cette liquidation dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 23 – Formalités

Le porteur des présentes est chargé de remplir toutes les formalités, déclarations et publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses textes d'application, ainsi que pour l'agrément prévu à l'article L 336-1 du code de la construction et de l'habitation.